

accord étendu par arrêté du 6 juin 2014 (pour au Journal officiel du 15 juin) et applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA PÊCHE
CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention collective

IDCC : 9361. - EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, ÉLEVAGE,
VITICULTURE, ARBORICULTURE, TRAVAUX AGRICOLES,
ET CUMA

(15 octobre 1989)

(Étendue par arrêté du 7 mars 1973,
Journal officiel du 15 avril 1973)

AVENANT N° 103 DU 4 MARS 2014

NOR : AGRS1497199M
IDCC : 9361

NIVEAU	ECHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
IV Emploi hautement qualifié	1	10,54	1 599,60
	2	10,97	1 663,92

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	1T	11,42	1 732,07
	2T / AM	12,06	1 829,14
II	T / AM	12,92	1 959,58

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	14,28	2 165,85
II	15,96	2 420,65

Article 2

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé, en 5 exemplaires signés, au service de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE du Centre.

Article 3

Le présent avenant prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Châteauroux, le 4 mars 2014.

(Suivent les signatures.)

- Entre :
- La FDSEA ;
- La FD des CUMA ;
- Le syndicat de la propriété rurale de l'Indre ;
- Le syndicat départemental des EDT ;
- D'une part, et
- Le SGA CFDT de l'Indre ;
- Le SNGEA CFE-CGC ;
- La CFTC-Agric ;
- D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 17 de la convention collective, les salaires sont fixés comme suit pour l'année 2014 :

* Salaires non cadres

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I Emploi d'exécution		9,53	1 445,42
II Emploi spécialisé	1	9,79	1 484,86
	2	9,87	1 496,98
III Emploi qualifié	1	8,97	1 512,15
	2	10,22	1 590,07